

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Direction Générale des Collectivités Locales  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau du financement des transferts  
de compétences

Paris, le 20 février 2003

Le ministre de la culture et de la communication,

- Direction du Livre et de la Lecture  
Département des bibliothèques publiques  
et du développement de la lecture  
Bureau des bibliothèques territoriales

Le ministre délégué aux libertés locales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département  
(métropole et D.O.M.)

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et  
correspondants permanents des affaires culturelles  
(pour information)

\*

Circulaire n°NOR/LBL/B/03/10017/C

Objet : - Répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de  
décentralisation des départements en faveur de la lecture publique. Exercice 2003.

Réfer : - Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1422-1,  
L.1422-7 à 9, L.1614-12 à L.1614-14 et R.1614-104 à R.1614-108.  
- Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00010/C du 21 janvier 2002.

P. J. : Trois annexes et cinq tableaux.

La présente circulaire précise les modalités de répartition du concours particulier au titre de  
l'exercice 2003.

Chaque département est invité à adresser en retour au préfet les formulaires annuels de dépenses,  
au plus tard le **21 mars 2003**.

Après vérification et validation par les directions régionales des affaires culturelles, les préfets  
devront en faire parvenir un exemplaire ministère de l'intérieur et un autre au ministère de la culture et de  
la communication avant le **19 mai 2003**.

L'attention est appelée sur le fait que **la répartition des crédits ne peut être réalisée avant le  
retour des dossiers de l'ensemble des départements.**

L'article L.1614-14 du code général des collectivités territoriales, cité en référence, a créé au sein de la dotation générale de décentralisation un concours particulier en faveur des départements réalisant "des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L.1422-7 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L.1422-1."

En vertu des dispositions de l'article R.1614-105, "les crédits affectés à ce concours particulier sont répartis entre les départements au prorata des dépenses d'investissement définies à l'article R.1614-106 et réalisées au cours de l'année précédente".

### **I - MONTANT DISPONIBLE**

La masse des crédits disponibles pour 2003 est de 6.132.111 euros.

### **II - DEPENSES PRISES EN COMPTE**

Sont prises en compte pour l'attribution du concours particulier 2003 les dépenses d'investissement (constructions ou, extensions, équipements et aménagements) réalisées par le département en 2002 au profit :

#### ? Pour les investissements directs

- des bibliothèques départementales de prêt (B.D.P.), ex-bibliothèques centrales de prêt, et de leurs annexes (article R.1614-106-1°-) ;

#### ? Pour les subventions ou affectations de biens

- des bibliothèques publiques des communes ou groupements de communes de moins de 10.000 habitants situés dans le département (article R.1614-106-2°-) .

### **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Pour bénéficier de la dotation, les départements devront renseigner et faire viser par le comptable départemental les formulaires joints en annexe. La demande qu'ils vous transmettront devra, en outre, être accompagnée :

- 1- pour les communes de moins de 10.000 habitants, de la délibération du conseil général fixant les modalités de l'intervention départementale dans le développement de ces bibliothèques ;
- 2- pour la bibliothèque départementale de prêt, des pièces justificatives (factures, devis ...) relatives aux investissements réalisés à son profit.

#### **IV – DEPENSES ELIGIBLES**

Il est rappelé que sont éligibles et elles seules, les dépenses d'investissement qui s'imputent sur les articles mentionnés :

- sur le formulaire I, pour les départements toujours soumis à l'instruction budgétaire et comptable « M 51 »,
- sur le formulaire I bis, pour les 16 départements expérimentateurs qui appliquent la nouvelle « M 52 » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (liste jointe en annexe n°2).  
Ce formulaire comporte une table de correspondance des comptes entre ces deux nomenclatures.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement réalisées au profit des bibliothèques des communes, ne sont prises en compte que **celles exposées par les communes ou les groupements de moins de 10 000 habitants** (recensement 1999) situés dans le département.

En outre, seules les acquisitions de terrains ou constructions de bâtiments réalisées au profit d'une bibliothèque départementale de prêt (sur terrains propriété du département ou mis à sa disposition) bénéficient d'une participation de l'Etat, non celles concernant une bibliothèque municipale.

Il est rappelé que pour être considérée comme publique, une bibliothèque municipale doit respecter les trois conditions suivantes :

- être ouverte à l'ensemble du public, et non réservée à une catégorie particulière de lecteurs ;
- être gérée, soit directement par la commune, soit par un autre organisme ayant passé convention avec la commune ;
- disposer de locaux exclusivement réservés à son usage, qu'ils appartiennent à la commune, soient loués par elle, ou mis à sa disposition (celle-ci ayant chaque fois la possibilité de mettre les locaux à disposition de l'organisme gérant la bibliothèque).

Sont exclues du bénéfice du concours particulier les dépenses d'équipement réalisées au profit des bibliothèques centre de documentation (ou bibliothèques scolaires) et des bibliothèques privées pratiquant la location des ouvrages.

Il est enfin précisé que les données chiffrées des formulaires I et Ibis doivent correspondre au total de celles portées sur les formulaires II, III et IV pour les dépenses de même nature.

## V - DELAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

*La procédure à suivre, celle mise en place depuis 1995, se déroule en deux temps :*

Un premier délai est fixé au 21 mars 2003 :

1) Les formulaires annuels des dépenses de chaque département seront adressés, dès réception, au président du conseil général qui devra les compléter pour vous les adresser en retour au plus tard début mars 2003, accompagnés des pièces justificatives requises (factures, devis).

2) Dès réception de ces documents dans vos services, vous les adresserez, **pour vérification et validation**, à la direction régionale des affaires culturelles. La DRAC est habilitée à solliciter la production de pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

Le second délai est fixé au 19 mai 2003 :

A l'issue de ces contrôles, vous ferez parvenir un exemplaire de chacun des quatre formulaires aux services de l'Etat concernés, à savoir :

1- pour la répartition des crédits :

au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - Direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences ;

2- pour la centralisation des renseignements relatifs à la lecture publique :

au ministère de la culture et de la communication - Direction du livre et de la lecture - Département des bibliothèques publiques et du développement de la lecture - bureau des bibliothèques territoriales.

Nous vous serions obligés de bien vouloir être attentifs au respect de l'ensemble de cette procédure et en particulier de veiller à ce que les données requises puissent bien parvenir pour le **19 mai 2003** à l'administration centrale de l'Intérieur et la Culture. En conséquence, il est souligné que **les états parvenant au-delà de ce délai impératif ne pourront pas être pris en compte pour le calcul de la dotation de l'année.**

En effet, la part revenant à chaque département ne peut être calculée que lorsque l'administration centrale a reçu les dossiers de l'ensemble des départements.

Nous vous demandons enfin de bien vouloir porter à la connaissance des départements toutes précisions relatives aux modalités d'attribution de ce concours particulier.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser :

✉ pour toute question liée à la répartition des crédits :

au Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales  
Direction Générale des Collectivités Locales,  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique,  
Bureau du financement des transferts de compétences – Tél. : 01.40.07.29.66  
2, place des Saussaies, 75008 PARIS

✉ pour toute question liée à l'éligibilité des dépenses :

au Ministère de la culture et de la communication,  
Direction du livre et de la lecture  
Département des bibliothèques publiques et du développement de la lecture  
Bureau des bibliothèques territoriales – Tél. : 01.40.15.73.51  
180, rue de Rivoli - 75001 PARIS

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et  
des libertés locales

Le ministre de la culture  
et de la communication,

## Annexe n° 1

### CONCOURS PARTICULIER DES DEPARTEMENTS POUR LA LECTURE PUBLIQUE

#### REMARQUES IMPORTANTES

\*\*\*

Tous les formulaires doivent être renseignés et retournés, même s'il s'agit d'un état néant. **Il est rappelé que l'ensemble des montants, en euros TTC, mentionnés sur le formulaire I doit correspondre au total de ceux figurant, pour les dépenses de même nature, sur les formulaires II, III et IV.**

#### Achats d'ouvrages

Les achats de documents doivent, en principe, être inscrits en section de fonctionnement. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le concours particulier. Les dépenses liées aux acquisitions de documents divers ne doivent pas apparaître dans les formulaires joints.

✍ Toutefois, les dépenses concernant :

1. des documents anciens ou précieux ;
2. la création d'un fonds documentaire ;
3. l'acquisition d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire dans le cadre :
  - d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux) ;
  - d'un accroissement du nombre d'ouvrages,

s'analysent, conformément aux dispositions de la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 (-III.1-2- cas particulier des bibliothèques) dont un extrait est joint en annexe 1 bis, comme des dépenses d'investissement.

Elles s'imputent sur l'article 216 «collections et œuvres d'art » aussi bien dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable « M 52 » que de la « M 51 ».

#### Aides du département aux communes

Les aides du département aux communes, sous forme de dépôts ou subventions, ne sont prises en compte que lorsqu'elles concernent les bibliothèques publiques des communes ou groupements de moins de 10.000 habitants. Ces bibliothèques doivent disposer d'un local municipal (possédé ou loué par la commune, ou mis à disposition de la commune) spécifique, être ouvertes à tous les publics, être gérées directement par la commune ou bien par un organisme auquel la commune délègue par convention la gestion de la bibliothèque. Sont donc notamment exclues les bibliothèques privées, ressortissant à des réseaux privés ou pratiquant la location des documents, et les bibliothèques

réservées à une catégorie particulière de public (par exemple, bibliothèques scolaires à usage uniquement des élèves).

.../...  
2.

Dans le cas où une subvention est attribuée à une commune pour la construction ou l'aménagement d'un bâtiment comprenant à la fois la bibliothèque et un autre équipement, seule la part correspondant à la bibliothèque doit être indiquée dans les formulaires.

Pour que les aides du département aux communes soient prises en compte, il convient de joindre les conventions de dépôt de mobilier et matériel passées avec les communes ainsi que les délibérations concernant l'attribution de subventions aux communes pour les bibliothèques publiques.

### **III- Cas particulier**

#### **III.1) Certains biens, présentant la nature de charges (éléments consommables), peuvent être immobilisés dans le cadre d'un premier équipement :**

##### **III.1-1- Présentation générale :**

Certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 euros TTC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, (antérieurement 4000 francs TTC), et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

La valeur d'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie ;

Les renouvellements isolés sont enregistrés en charge.

A titre d'exemple, il est précisé que répondent à la notion de premier équipement la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque ou l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création.

##### **III.1-2- Cas particulier des bibliothèques :**

Les dépenses de renouvellement des ouvrages qui visent à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement (renouvellement des ouvrages endommagés) s'analysent comme des renouvellements isolés et sont enregistrés en charges.

En revanche, les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire soit dans le cadre d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des dépenses d'investissement. A ce titre, elles viennent augmenter la valeur initiale du premier équipement.

Dans cette deuxième hypothèse, le mandat proposant l'imputation comptable à la section d'investissement devra être appuyé d'un certificat administratif de l'ordonnateur précisant que l'acquisition des ouvrages concernés s'inscrit dans le cadre d'un complément d'équipement.





## ANNEXE N° 2

### Fiche d'information sur l'expérimentation de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M 52

Une réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 51 actuellement applicable aux départements est en cours.

Une nouvelle instruction budgétaire et comptable dite «M 52 » a été élaborée et est expérimentée, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000, dans les 16 départements suivants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

04	Alpes-de-Haute-Provence	26	Drôme
08	Ardennes	39	Jura
10	Aube	45	Loiret
17	Charente-Maritime	51	Marne
18	Cher	65	Hautes-Pyrénées
19	Corrèze	87	Haute-Vienne
22	Côtes-d'Armor	92	Hauts-de-Seine
24	Dordogne	974	La Réunion

et conformément à l'arrêté du 28 décembre 2002 modifié, dans les 5 départements suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

30	Gard
68	Haut-Rhin
74	Haute-Savoie
62	Pas de Calais
86	Vienne

La généralisation à l'ensemble des départements est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

A cette date la nouvelle instruction budgétaire et comptable «M 52» se substituera donc à la «M 51».

#### ***? La principale innovation : deux présentations budgétaires possibles***

La principale innovation budgétaire provient du choix laissé au département quant au mode de vote du budget.

En effet, alors que l'instruction budgétaire et comptable M 51 organise un cadre budgétaire unique (système mixte : chapitre fonctionnel, article par nature), la nouvelle M 52 en propose deux :

- ☞ l'un correspond à une approche exclusivement fonctionnelle (chapitre et article fonctionnels),
- ☞ l'autre à une approche exclusivement par nature (chapitre et article par nature).

#### **? Le traitement des opérations recensées**

Les opérations recensées qui sont visées dans la présente circulaire devront, pour être déterminées, tenir compte selon le cas de l'une ou l'autre des nomenclatures (M 51 ou M 52)

Pour les départements qui appliquent la M 52 la comptabilisation diffère selon le choix du mode de vote retenu par l'assemblée, soit par nature, soit par fonction, alors qu'en M 51 les deux étaient associées

Les correspondances des comptes sont mentionnées sur le formulaire 1 bis.

# INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPARTEMENTS – M 51

## FORMULAIRE I MONTANT TTC DES INVESTISSEMENTS MANDATES

DEPARTEMENT :

EXERCICE :

(en euros TTC)

	Sous-Chapitre B.D.P. 903-63	Sous-Chapitre Groupe inter- départementaux BDP 911-36	Sous-Chapitre Programmes non départementaux 912-36	<b>TOTAL</b>
Article 130				
Article 210				
Article 212				
Article 214				
Article 215				
Article 216				
Article 218				
Article 232				
Article 235				
<b>TOTAL</b>				

SOUS-CHAPITRES :

- 903-63 Bibliothèque départementale de prêt.
- 911-36 Programmes pour des groupements interdépartementaux de bibliothèques départementales de prêt, ou pour des bibliothèques départementales de prêt constituées en établissements publics départementaux.
- 912-36 Programmes non départementaux pour les bibliothèques des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

ARTICLES :

- 130 Subventions d'équipement versées par le département.
- 210 Acquisition de terrains (2100 : terrains de construction)
- 212 Acquisition de bâtiments (2121 et 2122 : bâtiments administratifs et culturels).
- 214 Acquisition de matériel, outillage et mobilier (2140, 2142, 2147 : matériel, outillage et mobilier administratifs et culturels, autres matériels).
- 215 Acquisition de matériel de transport, à l'exclusion des véhicules de fonction (2150 et 2152 : transport routier et fluvial).
- 216 Autres immobilisations corporelles (par exemple, œuvre d'art...etc).
- 218 Immobilisations incorporelles (par exemple, logiciels...etc).

- 232 Travaux de bâtiments.  
235 Autres travaux départementaux (par exemple, informatisations...etc).

.../...  
2.

#### Pour les dépenses 2002

Le formulaire n°1 est à utiliser par tous les départements autres que les 16 figurant sur la liste annexe n°2 qui expérimentent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 la nouvelle instruction budgétaire et comptable «M 52 »

#### Pour les dépenses 2003

5 autres départements figurant sur la même annexe seront concernés.

**FORMULAIRE II**  
**INVESTISSEMENTS MANDATES**  
**POUR LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET**

**DEPARTEMENT :**

**EXERCICE :**

(en euros)

OPERATIONS	MONTANTS
Dépenses pour le bâtiment principal de la B.D.P.  ? création d'un nouveau bâtiment : _____ ? extension du bâtiment existant : _____ ? rénovation du bâtiment existant : _____	
Dépenses pour les bâtiments annexes de la B.D.P.  ? création d'un nouveau bâtiment : _____ ? extension du bâtiment existant : _____ ? rénovation du bâtiment existant : _____	
Dépenses pour achat de véhicules : <i>(à l'exclusion des véhicules de fonction)</i>	_____
Dépenses pour équipement mobilier : (pour la B.D.P. et ses annexes)	_____
Dépenses pour équipement informatique : (pour la B.D.P. et ses annexes)	_____
<b>TOTAL :</b>	_____

N.B. : Pour les opérations concernant le bâtiment

-Création d'un nouveau bâtiment

= *construction d'un nouveau local ou bien récupération d'un local pour y aménager la bibliothèque (y compris frais éventuels d'achat du terrain ou du bâtiment)*

-Extension du bâtiment

- = *construction d'une extension au bâtiment de la bibliothèque*
- Rénovation du bâtiment
- = *rénovation ou réaménagement du bâtiment de la bibliothèque*





<b>TOTAL</b>				
--------------	--	--	--	--



-Rénovation

= *rénovation ou réaménagement du bâtiment de la bibliothèque*

[LIEN VERS FICHER EXCEL JOINT](#)